



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Electronics, Simulators and Defence Systems Div.
/Division des systèmes électroniques et des systèmes de
simulation et de défense
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Poste de tir naval télécommandé	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8472-125389/C	Amendment No. - N° modif. 012
Client Reference No. - N° de référence du client W8472-125389	Date 2015-11-18
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QF-101-25301	
File No. - N° de dossier 101qf.W8472-125389	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-11-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Rancourt, Michael	Buyer Id - Id de l'acheteur 101qf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5650 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-5650
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: See Herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification n° 12 de l'invitation à soumissionner vise à répondre aux questions ci-dessous des soumissionnaires.

Questions des soumissionnaires

Question n° 1

Référence : Volume 2 – Contrat subséquent d'acquisition de postes de tir naval télécommandés

(Référence applicable : Article 5 – Exigences en matière de sécurité). Il est précisé qu'une clause semblable se rapporte aux fournisseurs étrangers. Pourriez-vous nous préciser les exigences en matière de sécurité qui concernent les fournisseurs étrangers?

Réponse :

La classification de sécurité est précisée au Volume 2 de l'Annexe A, et au Volume 3 de l'Annexe A. Si le soumissionnaire conforme retenu est un entrepreneur principal étranger, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 1) INSÉRER au volume 2, sous l'article 5.3, le nouvel article 5.4, Entrepreneurs étrangers

5.4 Entrepreneur étranger

Pour l'échange d'informations classifiées du Canada, l'entrepreneur / offrant / sous-traitant doivent être d'un pays avec lequel le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le Programme de sécurité industrielle (PSI) a des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatérale ou multinationale industrielle avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivants: <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gvrnmnt/risi-iisr-fra.html> .

Tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ fournis à l'entrepreneur étranger destinataire ou produits par lui doivent être protégés comme suit :

1. à l'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat détenir une attestation de sécurité d'installation valable, accordée par l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs, d'un niveau équivalent au niveau SECRET et posséder une Autorisation de détenir des renseignements de CONFIDENTIEL et une autorisation de produire (de fabriquer, de réparer ou de modifier ou encore d'effectuer tout autre traitement) du matériel ou de l'équipement sur les sites de l'entrepreneur étranger destinataire, de niveau CONFIDENTIEL, accordée par l'ANS ou l'ADS de la sécurité industrielle du pays des fournisseurs, conformément aux politiques nationales de leur pays.
 - i. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat, tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu de ce contrat continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.

- ii. L'entrepreneur étranger destinataire doit assurer une protection des renseignements et des biens de niveau CLASSIFIÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques nationales, aux lois et aux règlements en matière de sécurité nationale, et dans le respect des prescriptions prévues par l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs.
 - iii. L'entrepreneur étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens CLASSIFIÉS qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu de ce contrat la cote de sécurité équivalente utilisée par le pays des fournisseurs, conformément aux politiques nationales de leur pays.
 - iv. L'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat veiller à faciliter le transfert des renseignements et des biens de niveau CLASSIFIÉ, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs, et dans le respect des dispositions de l'entente bilatérale sur la sécurité industrielle conclue entre le pays des fournisseurs et le Canada.
 - v. À la fin des travaux, L'entrepreneur étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, en passant par les circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ qu'il aura fournis ou produits en vertu de ce contrat y compris tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
2. Les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel de L'entrepreneur étranger destinataire qui ont un besoin de savoir pour l'exécution du contrat et qui possèdent une autorisation de sécurité de SECRET et / ou CONFIDENTIEL, au besoin, de par l'autorisation accordée par leur ANS ou leur ADS respective, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
 3. Les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu de ce contrat ne doivent pas être remis à un sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
 - a. l'ANS ou l'ADS de l'autre entrepreneur étranger destinataire atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'accès aux renseignements de niveau CLASSIFIÉ par l'intermédiaire de son ANS ou de son ADS;
 - b. l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs donne son autorisation écrite lorsque le sous-traitant étranger destinataire est situé dans un pays tiers.
 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable des ANS ou des ADS, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
 5. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
 6. L'entrepreneur étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à

l'ADS du Canada, par l'entremise de son ANS ou de son ADS.

7. L'entrepreneur étranger destinataire doit immédiatement signaler à son ANS ou à son ADS tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau CLASSIFIÉ fournis ou produits par lui en vertu de ce contrat ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
8. L'entrepreneur étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements de niveau CANADA CLASSIFIÉ obtenus dans le cadre du présent contrat ont été compromis.
9. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements CLASSIFIÉS à un autre gouvernement, ni à une autre personne physique ou morale, ni non plus à leurs représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'ANS ou de l'ADS du destinataire. L'ADS du Canada est le directeur de la Direction de la sécurité industrielle internationale, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
10. L'entrepreneur étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle conclu entre le pays des fournisseurs et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.
11. Si l'entrepreneur étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.
12. L'entrepreneur étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe A.

Pour la durée de ce contrat, l'entrepreneur étranger destinataire doit se conformer aux politiques de son pays concernant l'examen, la possession ou le transfert de *marchandises contrôlées* canadiennes. De plus, il doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des marchandises contrôlées fournies ou produites en vertu de ce contrat ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées, notamment à une tiers entité, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants. La perte ou la compromission de marchandises contrôlées canadiennes lors de leur traitement à l'extérieur du Canada devrait être signalée immédiatement à l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées canadiennes, par exemple le ministère canadien qui a émis les marchandises contrôlées canadiennes à l'entrepreneur étranger bénéficiaire, dans le cadre de son contrat. La *Loi sur la production de défense* (LPD) définit le terme « marchandises contrôlées » comme désignant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Le contrat prévoit l'accès à des données militaires non classifiées régies par les dispositions du *Règlement sur le contrôle des données techniques*.
L'entrepreneur américain destinataire doit devenir un entrepreneur agréé en vertu du Programme mixte d'agrément États-Unis/Canada.

2) INSÉRER au volume 3, sous l'article 4.4, le nouvel article 4.5, Entrepreneurs étrangers

4.5 Entrepreneur étranger

Pour l'échange d'informations classifiées du Canada, l'entrepreneur / offrant / sous-traitant doivent être d'un pays avec lequel le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le Programme de sécurité industrielle (PSI) a des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatérale ou multinationale industrielle avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivants: <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gvrnmnt/risi-iisr-fra.html> .

Tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ fournis à l'entrepreneur étranger destinataire ou produits par lui doivent être protégés comme suit :

1. à l'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat détenir une attestation de sécurité d'installation valable, accordée par l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs, d'un niveau équivalent au niveau SECRET et posséder une Autorisation de détenir des renseignements de CONFIDENTIEL et une autorisation de produire (de fabriquer, de réparer ou de modifier ou encore d'effectuer tout autre traitement) du matériel ou de l'équipement sur les sites de l'entrepreneur étranger destinataire, de niveau CONFIDENTIEL, accordée par l'ANS ou l'ADS de la sécurité industrielle du pays des fournisseurs, conformément aux politiques nationales de leur pays.
 - i. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat, tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu de ce contrat continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
 - ii. L'entrepreneur étranger destinataire doit assurer une protection des renseignements et des biens de niveau CLASSIFIÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques nationales, aux lois et aux règlements en matière de sécurité nationale, et dans le respect des prescriptions prévues par l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs.
 - iii. L'entrepreneur étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens CLASSIFIÉS qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu de ce contrat la cote de sécurité équivalente utilisée par du pays des fournisseurs, conformément aux politiques nationales de leur pays.
 - iv. L'entrepreneur étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat veiller à faciliter le transfert des renseignements et des biens de niveau CLASSIFIÉ, conformément

aux politiques nationales du pays des fournisseurs, et dans le respect des dispositions de l'entente bilatérale sur la sécurité industrielle conclue entre le pays des fournisseurs et le Canada.

- v. À la fin des travaux, L'entrepreneur étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, en passant par les circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ qu'il aura fournis ou produits en vertu de ce contrat y compris tous les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
2. Les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel de L'entrepreneur étranger destinataire qui ont un besoin de savoir pour l'exécution du contrat et qui possèdent une autorisation de sécurité de SECRET et / ou CONFIDENTIEL, au besoin, de par l'autorisation accordée par leur ANS ou leur ADS respective, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
 3. Les renseignements et les biens de niveau CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu de ce contrat ne doivent pas être remis à un sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
 - a. l'ANS ou l'ADS de l'autre entrepreneur étranger destinataire atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'accès aux renseignements de niveau CLASSIFIÉ par l'intermédiaire de son ANS ou de son ADS;
 - b. l'ANS ou l'ADS du pays des fournisseurs donne son autorisation écrite lorsque le sous-traitant étranger destinataire est situé dans un pays tiers.
 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable des ANS ou des ADS, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
 5. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ou les biens CLASSIFIÉS pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
 6. L'entrepreneur étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'ADS du Canada, par l'entremise de son ANS ou de son ADS.
 7. L'entrepreneur étranger destinataire doit immédiatement signaler à son ANS ou à son ADS tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau CLASSIFIÉ fournis ou produits par lui en vertu de ce contrat ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
 8. L'entrepreneur étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire

que des renseignements de niveau CANADA CLASSIFIÉ obtenus dans le cadre du présent contrat ont été compromis.

9. L'entrepreneur étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements CLASSIFIÉS à un autre gouvernement, ni à une autre personne physique ou morale, ni non plus à leurs représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'ANS ou de l'ADS du destinataire. L'ADS du Canada est le directeur de la Direction de la sécurité industrielle internationale, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
10. L'entrepreneur étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle conclu entre le pays des fournisseurs et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.
11. Si L'entrepreneur étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.
12. L'entrepreneur étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe A.

Pour la durée de ce contrat, l'entrepreneur étranger destinataire doit se conformer aux politiques de son pays concernant l'examen, la possession ou le transfert de *marchandises contrôlées* canadiennes. De plus, il doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des marchandises contrôlées fournies ou produites en vertu de ce contrat ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées, notamment à une tiers entité, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants. La perte ou la compromission de marchandises contrôlées canadiennes lors de leur traitement à l'extérieur du Canada devrait être signalée immédiatement à l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées canadiennes, par exemple le ministère canadien qui a émis les marchandises contrôlées canadiennes à l'entrepreneur étranger bénéficiaire, dans le cadre de son contrat. La *Loi sur la production de défense* (LPD) définit le terme « marchandises contrôlées » comme désignant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Le contrat prévoit l'accès à des données militaires non classifiées régies par les dispositions du *Règlement sur le contrôle des données techniques*. L'entrepreneur américain destinataire doit devenir un entrepreneur agréé en vertu du Programme mixte d'agrément États-Unis/Canada.

- 3) SUPPRIMER l'énoncé suivant du Volume 2 Article 5.1, et du Volume 3 Article 4.1 :
- « EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN (une clause similaire pour l'entrepreneur étranger sera incluse, au besoin) »
- REEMPLACER Le texte supprimé ci-dessus par ce qui suit :
- EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR UN ENTREPRENEUR CANADIEN

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS
DEMEURENT INCHANGÉES.**